

14. Renfermer dans une lettre, dans un paquet ou autre objet transmissible par la poste, ou mettre dans un bureau de poste une substance, un liquide ou des matières explosives, dangereuses ou destructives devant vraisemblablement endom-  
 5 mager une lettre ou autre objet mis à la poste ou blesser quelque agent ou serviteur du bureau de poste, est un délit (*misde-meanor*) à moins que la loi ne déclare que cette offense constitue un crime plus grave ;
15. Renfermer une lettre ou des lettres ou un écrit ayant le  
 10 but d'une lettre dans un paquet transmis par la poste ou dans un paquet de spécimens ou d'échantillons mis à la poste pour circuler au prix applicable aux spécimens et échantillons, ou renfermer une lettre ou un écrit ayant le but d'une lettre, ou renfermer toute autre chose dans un journal mis à la poste  
 15 pour circuler comme journal au prix applicable aux journaux (excepté les comptes et reçus d'éditeurs qui peuvent s'envoyer pliés dans les journaux adressés à leurs abonnés) ou renfermer une lettre ou un écrit ayant le but d'une lettre dans un objet autre qu'une lettre transmise par la poste, est, dans  
 20 chaque cas, une offense punissable d'une amende de pas moins de dix et de pas plus de quarante piastres ;
16. Enlever, avec l'intention de frauder, un timbre-poste collé sur une lettre, un journal ou quelque autre objet confié à la poste, ou faire disparaître de propos délibéré  
 25 avec l'intention susdite la marque faite à un bureau de poste sur un timbre-poste qui aura déjà servi, est un délit ;
17. Obstruer ou retarder de propos délibéré le passage ou la marche d'une malle ou d'une voiture ou vaisseau, d'un cheval, animal ou voiture employée au transport d'une malle sur un  
 30 chemin public, une rivière, un canal ou communication par eau, est un délit (*misde-meanor*) ;
18. Couper, déchirer, lacérer ou endommager ou détruire de propos délibéré un sac aux lettres, est un délit ;
19. Ce sera un délit de la part d'un courrier, ou de toute per-  
 35 sonne employée à transporter une malle, un sac aux lettres ou des lettres, de se rendre coupable d'un acte d'ivrognerie, de négligence ou de mauvaise conduite pouvant compromettre la sûreté ou la remise régulière de cette malle, sac aux lettres ou lettres, ou de recueillir, recevoir ou remettre une lettre ou objet  
 40 en contravention à cet acte ou à quelque règlement fait en vertu d'icelui, ou de négliger d'apporter le soin et la diligence nécessaires dans le transport d'une malle, d'un sac aux lettres ou de lettres suivant le degré de célérité voulue par les régle-ments alors en vigueur ou le contrat en vertu duquel il agit ;
- 45 20. Ce sera un délit de la part d'un gardien d'une barrière de péage de refuser ou négliger de laisser passer par cette

Matières explo-  
sives renfer-  
mées dans des  
lettres, etc.

Lettres renfer-  
mées dans un  
autre objet.

Enlèvement  
d'un timbre-  
poste.

Retardement  
d'une malle,  
etc.

Lacération  
d'un sac aux  
lettres, etc.

Ivresse du cou-  
rier de service,  
etc.

Refus du pas-  
sage à une bar-  
rière.